



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 74448

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le risque de concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure. En effet, les politiques offensives menées par le Gouvernement dans le secteur de l'emploi et de l'aide à domicile ont conduit à l'attribution d'avantages fiscaux aux entreprises agréées de coiffure exerçant à domicile ; les coiffeurs exerçant en salon étant exclus de ces dispositions. Dans le même temps, les coiffeurs en salon font l'objet d'une réglementation abondante et contraignante qui ne s'impose pas à leurs collègues exerçant à domicile. Or nombreux sont les salons qui ont une activité annexe de coiffure à domicile, donc assujettis aux contraintes précitées et qui se verront concurrencer de manière déloyale par ceux bénéficiant de ces avantages sociaux et fiscaux. Si l'intention du Gouvernement est bonne, ce risque est cependant réel. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de prévenir et de veiller à ne pas provoquer une concurrence déloyale aux 60 000 entreprises de coiffure que compte notre pays et qui emploient des dizaines de milliers de salariés y compris en milieu rural.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour objectifs de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Cette loi prévoit notamment la création d'un chèque emploi service universel (CESU) permettant de faciliter la rémunération des services à la personne. Il fusionnera et remplacera, au 1er janvier 2006, le chèque emploi service et le titre emploi service. Accessible à tous, ce dispositif devrait permettre de rémunérer tous les services à la personne entrant dans le champ de l'agrément, que ceux-ci soient rendus par des structures prestataires, mandataires ou dans le cadre de l'emploi direct. Cette loi prévoit également la mise en oeuvre de mesures d'exonération de charges fiscales et sociales, associées à l'utilisation du CESU, qui visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. La coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif. Toutefois, le Gouvernement demeurant attentif à ce qu'il ne soit pas source de distorsions de concurrence, les unions et organisations professionnelles directement concernées par cette loi ont été concertées. La coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes ou une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan et même de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et, d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salariée, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. Par ailleurs, une prestation de services de coiffure à domicile exclut de fait les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En revanche, pour

l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure. Elle supervise notamment l'ensemble des prestations effectuées par les salariés travaillant dans le salon. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence de constatation d'un nombre significatif d'accidents techniques lors de prestations de coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74448

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8886

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10024